

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Présentation de l'annexe | 3 |
| Accords d'association à Schengen | 3 |
| Accords d'association à Dublin | 3 |
| Accords d'association à Schengen et accords d'association à Dublin | 4 |
| Index | 6 |

1 Présentation de l'annexe

1.1 Accords d'association à Schengen

377 Pour les accords d'association à Schengen, les annexes sont présentées selon l'exemple suivant:

Annexe
(art. 4, al. 2^{bis})

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁴;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁵;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁶;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁷;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁸;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹.

⁴ RS 0.362.31
⁵ RS 0.362.1
⁶ RS 0.362.11
⁷ RS 0.362.32
⁸ RS 0.362.33
⁹ RS 0.362.311

1.2 Accords d'association à Dublin

378 Pour les accords d'association à Dublin, les annexes sont présentées selon l'exemple suivant:

Annexe 4
(art. 1, al. 2)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)⁶²;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶³;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁶⁴;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁶⁵.

⁶² RS 0.142.392.68

⁶³ RS 0.362.32

⁶⁴ RS 0.142.393.141

⁶⁵ RS 0.142.395.141

1.3 Accords d'association à Schengen et accords d'association à Dublin

379 Lorsqu'il est renvoyé à la fois aux accords d'association à Schengen et aux accords d'association à Dublin dans un même acte, les listes mentionnées aux ch. 377 et 378 peuvent être regroupées dans une seule annexe (ex.: [RO 2008 5421 5434](#)).

375 **États participant à Schengen, États participant à Dublin**

Pour désigner l'ensemble des États participant à Schengen, on utilisera la formule suivante:

«États liés par un des accords d'association à Schengen»

Pour désigner l'ensemble des États participant à Dublin, on utilisera la formule suivante:

«États liés par un des accords d'association à Dublin»

376 **Utilisation de la forme courte «État Schengen» ou «État Dublin»**

S'il est fait référence plusieurs fois à l'un des États participant à Schengen – ou à Dublin –, la forme courte «État Schengen» – ou «État Dublin» – sera introduite entre parenthèses (cf. ch. 34 à 36) la première fois qu'il est fait référence à cet État; elle sera utilisée dans la suite de l'acte sans note de bas de page et sans renvoi à l'annexe où figure la liste des accords d'association.

Exemple:

Art. 40, al. 1 et 4

¹ Quiconque veut introduire sur le territoire suisse des armes à feu et les munitions afférentes depuis un État lié par un des accords d'association à Schengen (État Schengen) doit présenter, outre la demande visée à l'art. 39, une carte européenne d'arme à feu.

⁴ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 3.

Art. 41, al. 1

¹ Quiconque, dans le cadre de son activité en qualité d'agent de sécurité accompagnant des transports de valeurs ou de personnes, veut introduire sur le territoire suisse et réexporter des armes à feu et les munitions afférentes depuis un État qui n'est pas un État Schengen n'a besoin que d'une seule autorisation.

Art. 46, al. 1

¹ Quiconque veut exporter provisoirement des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes dans le trafic des voyageurs vers un État Schengen, doit déposer une demande d'établissement d'une carte européenne d'arme à feu.

→ [RO 2008 5525](#)

Index

- 3 -

375 4

376 4

377 3

378 3

379 4

- A -

accords d'association à Dublin 3

accords d'association à Schengen 3

accords d'association à Schengen et accords
d'association à Dublin 4

annexe 3, 4

- D -

Dublin 4

- E -

Etat Dublin 4

Etat Schengen 4

Etats participant à Dublin 4

Etats participant à Schengen 4

- S -

Schengen 4